

Le dépôt des statuts du syndicat, certifiés conformes par le Secrétaire général et le Trésorier - accompagnés de la liste des membres du bureau revêtue de la mention : « *je certifie que les membres du Bureau jouissent de leurs droits civils et politiques* » signée également par le Secrétaire général et le Trésorier - doit être effectué à la mairie de la localité où le syndicat est établi, conformément aux dispositions de l'article R2131-1 du Code du travail.

Nota : Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le dépôt des statuts doit être effectué au Tribunal de Grande Instance.

Pour accomplir cette formalité il faut déposer **deux** exemplaires de chaque.
Après l'accomplissement de la formalité du dépôt, un récépissé est délivré au déposant, avec un numéro d'enregistrement du syndicat.

Ce récépissé apporte la preuve que la formalité du dépôt a été accomplie.
Le dépôt des statuts, ainsi que le nom des administrateurs et la délivrance du récépissé seront mentionnés sur le registre municipal des syndicats.

Nota : Dans la région parisienne, un numéro d'enregistrement supplémentaire est souvent octroyé par la préfecture du département, direction de la réglementation.

Un exemplaire des statuts est transmis par le Maire au Procureur de la République, qui vérifie que les conditions légales ont bien été remplies.

Dans la négative, il peut faire sanctionner les illégalités constatées

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L2131-3 du Code du travail, ce dépôt devra être renouvelé en cas de changement de membres du bureau ou de modification des statuts.

En cas de transfert du siège du syndicat dans une autre commune, un nouveau dépôt des statuts devra être effectué à la mairie de cette nouvelle commune.

Le dépôt est la seule mesure de publicité requise, car il n'y a pas de publicité au journal officiel, analogue à celle qui est imposée aux associations déclarées.

Il n'existe pas de délai fixé par la loi pour le dépôt des statuts. Toutefois cette formalité substantielle conditionne l'existence officielle du syndicat.

L'article R2146-2 du code du travail dispose que les administrateurs ayant omis d'effectuer ce dépôt encourent une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1 500 € au plus, jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Il en va de même pour le fait de ne pas renouveler le dépôt en cas de changement de la direction ou des statuts.

L'article L2136-1 dispose que toute fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des directeurs ou administrateurs est punie d'une amende de 3 750 euros.

Circulaire préfectorale du 23 mars 2012 ci-dessous